



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 124

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 41112PA, 41113IP
ET 41114IP**

**Avis de motion donné le 24 mai 2016
Adopté le 28 juin 2016
En vigueur le 6 juillet 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 41112Pa, 41113Ip et 41114Ip, situées approximativement à l'est et au sud de la rue George-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Faune.

Dans la zone 41112Pa, les types d'entreposage extérieur B, C et E sont désormais autorisés.

Les zones 41100Ha et 41114Ip sont agrandies à même une partie de la zone 41113Ip afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes respectives de ces deux zones. La zone tampon illustrée au plan de zonage à la limite nord de la zone 41113Ip est d'ailleurs déplacée en conséquence de l'agrandissement de la zone 41100Ha. De plus, une partie de la zone tampon située à la limite nord du lot numéro 4 769 343 du cadastre du Québec, compris dans la zone 41113Ip, est supprimée et un écran visuel d'une profondeur de deux mètres doit dorénavant être aménagé à la limite sud de ce même lot. Par ailleurs, dans la zone 41113Ip, le type d'entreposage extérieur G est maintenant autorisé et la hauteur maximale d'entreposage de biens ou de matériaux pour ce type est de deux mètres.

Enfin, dans la zone 41114Ip, les types d'entreposage extérieur E et G sont dorénavant autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 124

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 41112PA, 41113IP ET 41114IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q41Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 41100Ha à même une partie de la zone 41113Ip, qui est réduite d'autant;

2° la suppression d'une partie de la zone tampon située dans la zone 41113Ip, à l'extrémité est;

3° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres dans la zone 41113Ip, à l'extrémité est;

4° l'agrandissement de la zone 41114Ip à même une partie de la zone 41113Ip, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ124A01 de l'annexe I du présent règlement.

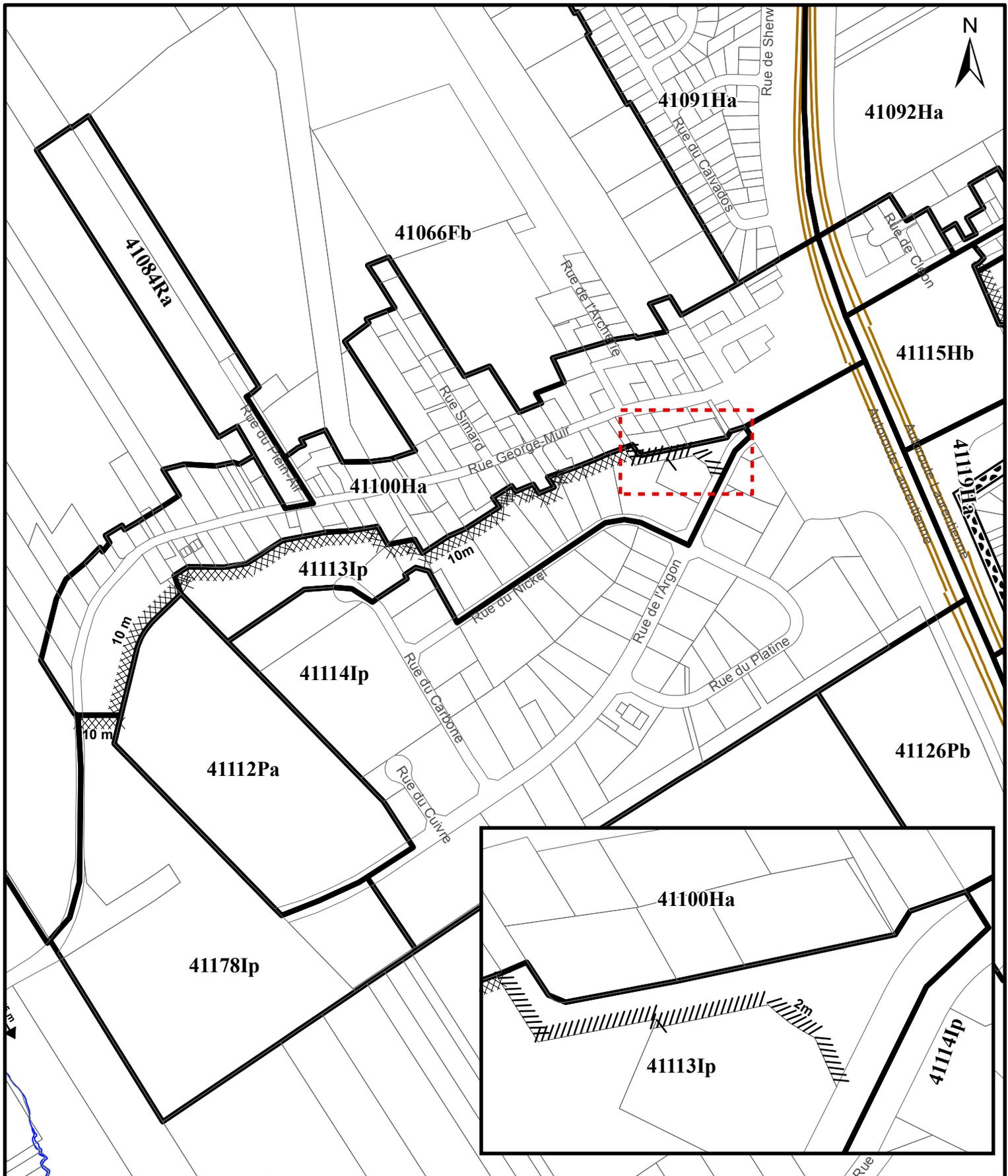
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 41112Pa, 41113Ip et 41114Ip par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ124A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 ET DE LA COORDINATION DE
 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA4Q41Z01

Date du plan :	<u>2016-02-25</u>	No du plan :	<u>RCA4VQ124A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.4V.Q.124</u>	Échelle :	<u>1:7 000</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		4.5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		12 m	4 m	12 m		10 m	15 %		
NORMES DE DENSITÉ									
			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
PIC-2 0 E e			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
Pourcentage minimal exigé									
Façade			20%		Mur latéral		Tous Murs		
Brique									
Pierre									
Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C37	Atelier de carrosserie								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type G est de deux mètres - article 154							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		4.5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		12 m	4 m	12 m		10 m	15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
G		Un bien ou un matériau							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon - article 700									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment			Projet d'ensemble		
C37	Atelier de carrosserie									
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment			Projet d'ensemble		
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		4.5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			12 m	4 m	12 m		10 m	15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral			Tous Murs		
			Pierre							
			Brique							
			Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
G		Un bien ou un matériau								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 41112Pa, 41113Ip et 41114Ip, situées approximativement à l'est et au sud de la rue George-Muir, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Faune.

Dans la zone 41112Pa, les types d'entreposage extérieur B, C et E sont désormais autorisés.

Les zones 41100Ha et 41114Ip sont agrandies à même une partie de la zone 41113Ip afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes respectives de ces deux zones. La zone tampon illustrée au plan de zonage à la limite nord de la zone 41113Ip est d'ailleurs déplacée en conséquence de l'agrandissement de la zone 41100Ha. De plus, une partie de la zone tampon située à la limite nord du lot numéro 4 769 343 du cadastre du Québec, compris dans la zone 41113Ip, est supprimée et un écran visuel d'une profondeur de deux mètres doit dorénavant être aménagé à la limite sud de ce même lot. Par ailleurs, dans la zone 41113Ip, le type d'entreposage extérieur G est maintenant autorisé et la hauteur maximale d'entreposage de biens ou de matériaux pour ce type est de deux mètres.

Enfin, dans la zone 41114Ip, les types d'entreposage extérieur E et G sont dorénavant autorisés.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.